



Strasbourg, 8 novembre 2016

CODEXTER (2016) 23

# **COMITE D'EXPERTS SUR LE TERRORISME (CODEXTER)**

---

**AVANT-PROJET DE REVISION DES LIGNES DIRECTRICES SUR LA  
PROTECTION DES VICTIMES D'ACTES TERRORISTES (2005),  
ETABLI PAR LE COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE  
L'HOMME (CDDH)**

**Avis du Comité d'experts sur le terrorisme  
(CODEXTER)**

---

Secrétariat de la Division Anti-Terrorisme  
Direction de la société de l'information et de la lutte contre la criminalité, DG I

1. Lors de sa 85<sup>e</sup> réunion (15-17 juin 2016), le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) est convenu de présenter un projet de révision des Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes (2005) en se fondant sur les contributions écrites envoyées par les Etats membres au Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) pour la 31<sup>e</sup> réunion de celui-ci (16-17 novembre 2016).
2. En réponse à cette demande du CDDH, le CODEXTER prend bonne note de l'avant-projet de révision et adopte le présent avis.
3. Le CODEXTER rappelle la ligne d'action présentée par le Secrétaire Général dans son rapport *La lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme* (CM(2016)64) lors de la 126<sup>e</sup> session du Comité des Ministres (Sofia, 18 mai 2016) et fait part de l'avis selon lequel les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger et soutenir les victimes du terrorisme.
4. Il note aussi que l'incorporation d'éléments supplémentaires proposés par le CDDH répond de manière globale et efficace à la nécessité de mettre à jour les Lignes directrices étant donné les nouvelles formes de terrorisme. En ce qui concerne en particulier les effets du terrorisme sur les victimes et les membres de leur famille proche, le CODEXTER partage l'approche du projet révisé par le CDDH, où il souligne la nécessité de mettre en œuvre au niveau national une politique de protection efficace, d'assistance financière et d'indemnisation des victimes à la lumière de l'article 13 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n°196).
5. A cet égard, Il tient à attirer l'attention du CDDH sur le fait que le Groupe des Parties qui suit la mise en œuvre de la Convention a adopté, à sa dixième réunion (18 mai 2016), un *rapport d'évaluation thématique de la mise en œuvre de l'article 13 « Protection, dédommagement et aide aux victimes du terrorisme »* de la Convention.
6. Le Groupe des Parties a relevé que l'article 13 oblige chacune des Parties à la Convention à adopter des mesures pour protéger et soutenir les victimes d'attentats terroristes commis sur son propre territoire, notamment « l'aide financière et le dédommagement des victimes du terrorisme et des membres de leur famille proche ». Toutefois, le rapport explicatif souligne que les exemples donnés à l'article 13 ne sont pas exhaustifs. A cet égard, le Groupe des Parties rappelle que lors des négociations sur cette disposition, les rédacteurs ont demandé un avis au Commissaire aux droits de l'homme, selon lequel « la protection accordée aux victimes devrait couvrir de nombreux autres aspects, tels que l'assistance d'urgence et à long terme, le soutien psychologique, l'accès effectif au droit et à la justice - notamment l'accès aux procédures pénales -, l'accès à l'information et la protection de leur vie privée et familiale, de leurs dignité et sécurité notamment lorsqu'elles coopèrent avec la justice ». Le Commissaire a invité l'ensemble des Parties à envisager de donner aux victimes d'attentats terroristes commis à l'étranger l'application la plus large possible de leurs mécanismes nationaux d'aide aux victimes.
7. Le CODEXTER se félicite aussi de l'adjonction d'un paragraphe sur la « sensibilisation », moyen essentiel d'obtenir la reconnaissance sociale des victimes et d'empêcher de nouveaux actes de violence. Il note également qu'à cet égard, le Conseil de l'Europe est tout particulièrement attaché à promouvoir la reconnaissance publique des souffrances des victimes et à encourager la tenue de cérémonies d'hommages publics hommages aux victimes éminentes.